

Loi accordant des indemnités monétaires et non monétaires aux écoles mandatées pour l'enseignement artistique de base délégué (musique, rythmique, danse et théâtre) pour les années 2011 à 2014 :

- a) la Fondation Le Conservatoire de Musique de Genève**
- b) la Fondation du Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève**
- c) la Fondation de l'Institut Jaques-Dalcroze**
- d) la Fondation ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales**
- e) l'Association Accademia d'Archi**
- f) l'Association Atelier Danse Manon Hotte**
- g) l'Association Les Cadets de Genève**
- h) l'Association Espace Musical**
- i) l'Association Ecole de Danse de Genève**
- j) l'Association Ondine Genevoise**
- k) l'Association Studio Kodály (10780)**

du 27 mai 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les écoles mandatées sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités de fonctionnement d'un montant total de 32 867 569 F en 2011, de 32 791 993 F en 2012, de 32 522 975 F en 2013, et de 32 368 507 F en 2014, réparties comme suit :

- a) au Conservatoire de Musique de Genève, une indemnité de :
- | | | | |
|--|--|--------------|---------|
| | | 10 644 935 F | en 2011 |
| | | 10 565 027 F | en 2012 |
| | | 10 507 506 F | en 2013 |
| | | 10 450 847 F | en 2014 |
- b) au Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève, une indemnité de :
- | | | (dont monétaire | et non monétaire) |
|--------------|---------|-----------------|-------------------|
| 14 085 616 F | en 2011 | 13 993 612 F | 92 004 F |
| 14 102 381 F | en 2012 | 14 010 377 F | 92 004 F |
| 13 939 675 F | en 2013 | 13 847 671 F | 92 004 F |
| 13 866 299 F | en 2014 | 13 774 295 F | 92 004 F |
- c) à l'Institut Jaques-Dalcroze, une indemnité de :
- | | | (dont monétaire | et non monétaire) |
|-------------|---------|-----------------|-------------------|
| 5 692 018 F | en 2011 | 4 453 906 F | 1 238 112 F |
| 5 679 585 F | en 2012 | 4 441 473 F | 1 238 112 F |
| 5 630 794 F | en 2013 | 4 392 682 F | 1 238 112 F |
| 5 606 361 F | en 2014 | 4 368 249 F | 1 238 112 F |
- d) à l'ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales, une indemnité annuelle de 878 000 F;
- e) à l'Accademia d'Archi, une indemnité annuelle de 188 000 F;
- f) à l'Atelier Danse Manon Hotte, une indemnité annuelle de 88 000 F;
- g) aux Cadets de Genève, une indemnité annuelle de 431 000 F;
- h) à l'Espace Musical, une indemnité annuelle de 324 000 F;
- i) à l'Ecole de Danse de Genève, une indemnité annuelle de 103 000 F;

- j) à l'Ondine Genevoise, une indemnité annuelle de 225 000 F;
- k) au Studio Kodály, une indemnité annuelle de 208 000 F.

² Il est accordé aux institutions visées aux lettres a à c de l'alinéa 1, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité des institutions visées aux lettres a à c de l'alinéa 1. Ce complément est calculé sur la masse salariale des entités concernées et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ Dès 2012, il est accordé aux écoles visées aux lettres d à k de l'alinéa 1, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, un complément d'indemnité au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail. Le versement de ce complément est conditionné à l'harmonisation effective des conditions cadre.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, pour les exercices 2011 à 2014 sous le programme N01 « Culture » et les rubriques suivantes :

- 03.13.00.00.365.00106 pour le Conservatoire de Musique de Genève;
- 03.13.00.00.365.00301, 03.13.00.00.365.10301 et 05.04.04.01.427.15254 pour le Conservatoire populaire de musique, danse et théâtre de Genève;
- 03.13.00.00.365.00205, 03.13.00.00.365.10205 et 05.04.04.01.427.15254 pour l'Institut Jaques-Dalcroze;
- 03.13.00.00.365.02401 pour :
 - l'ETM-Ecole des musiques actuelles et des technologies musicales,
 - l'Accademia d'Archi,
 - l'Atelier Danse Manon Hotte,
 - les Cadets de Genève,
 - l'Espace Musical,

- l'Ecole de Danse de Genève,
- l'Ondine Genevoise,
- le Studio Kodály, et
- pour le complément d'indemnité au titre de l'harmonisation des conditions cadre d'enseignement et de travail sur la période 2011-2014.

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2014.

Art. 5 But

Les indemnités sont accordées dans le cadre de la prestation publique « Enseignement artistique de base délégué ». Elles doivent permettre aux institutions bénéficiaires de fournir les prestations décrites dans les contrats de droit public annexés.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940, aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.